



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -  
TPSGC**

**11 Laurier St. / 11, rue Laurier**

**Place du Portage, Phase III**

**Core 0B2 / Noyau 0B2**

**Gatineau**

**Quebec**

**K1A 0S5**

**Bid Fax: (819) 997-9776**

**SOLICITATION AMENDMENT**

**MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**

**Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Systems Software Procurement Division / Division des  
achats des logiciels d'exploitation  
Terrasses de la Chaudière  
4th Floor, 10 Wellington Street  
4th etage, 10, rue Wellington  
Gatineau  
Quebec  
K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> AI - Regulatory Evaluation Platform	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> 0X001-182587/A	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 005
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> 0X001-182587	<b>Date</b> 2019-05-14
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$EE-017-34665	
<b>File No. - N° de dossier</b> 017ee.0X001-182587	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2019-05-31</b>	
<b>Time Zone</b> Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b>	
<b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Lessard, Peter	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> 017ee
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (613) 850-7602 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

**La présente modification 005 vise à modifier la date de clôture des soumissions, répondre aux questions des fournisseurs et mettre à jour la demande de soumissions.**

A) Retrait de la certification ISO 27001 exigence.

- i. À l'annexe B, article 15, des exigences de sécurité fonduagique  
  
SUPPRIMER « de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) 27001 »
- ii. À la pièce jointe 4, MT-5  
  
SUPPRIMER : « La norme ISO 27001 »

**Q47:** *Nous vous demandons d'envisager une modification à l'exigence obligatoire du stade 1 dans la pièce jointe 4, section 1.1, qui porte sur les renvois à des travaux réalisés par des sociétés affiliées du soumissionnaire. Cela garantirait l'uniformité entre les moyens par lesquels des sociétés se qualifient à l'origine en vue de leur inscription à la Liste de fournisseurs de services d'intelligence artificielle et leur admissibilité à présenter une soumission pour l'occasion actuelle.*

*Dans la description des exigences de présentation des soumissions au sens de leur conformité à l'exigence technique obligatoire 1 (OT-1), la demande de propositions (DP) prévoit que les soumissionnaires doivent fournir des détails sur des travaux admissibles réalisés pour des clients ainsi que des références sur ces travaux. Cette exigence doit être interprétée à la lumière de la section 6.2 de l'invitation à soumissionner qui prévoit, au point 6.2 (d)(iv)(2), que « ... le client ne peut être le client d'une société affiliée du soumissionnaire plutôt que le client du soumissionnaire proprement dit... ».*

*Cette exigence n'est pas conforme à l'approche que le gouvernement du Canada a appliquée à l'évaluation de l'aptitude d'un fournisseur potentiel à se qualifier pour l'inscription à la liste des fournisseurs, et la restriction servira à disqualifier les fournisseurs qui y ont été inscrits à l'origine en raison de leur capacité démontrée de réaliser correctement des projets d'intelligence artificielle.*

*La substance et la valeur du processus de référence de clients des sociétés affiliées du soumissionnaire ont été abordées directement dans l'invitation à se qualifier (ISQ) à l'inscription à la liste des fournisseurs de services d'intelligence artificielle EN578-180001, modification 003, question n° 015.*

Question 015 :

1.2 La définition de fournisseur « **fournisseur** » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une réponse. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du fournisseur, ni ses sous-traitants. Selon la définition du terme fournisseur, les entreprises comptant une structure mère affiliée ne pourront mettre à profit leurs projets à l'échelle mondiale et, par conséquent, ne pourront prendre part à ce marché. Cela limitera la capacité du gouvernement du Canada de tirer profit de l'ensemble des entreprises ayant des compétences et des investissements précis dans le secteur de l'intelligence artificielle.

Réponse 015 :

La définition du terme « fournisseur » demeure la même dans l'ensemble de la présente ISQ. Toutefois, en vertu du critère obligatoire O1, les fournisseurs peuvent soumettre des exemples de projets d'organisations satellites ou affiliées ou de filiales du fournisseur afin de se qualifier à la présente liste de fournisseurs.

*Comme il y a été fait allusion à la question no 015, les structures affiliées utilisées par des soumissionnaires potentiels ne constituent pas un obstacle à la capacité du soumissionnaire de tirer parti de l'expérience de ses sociétés affiliées et, comme le montrant la réponse du gouvernement du Canada et l'admission d'exemples de projets de sociétés affiliées, il semble que le Canada n'ait pas souhaité se priver de la possibilité d'envisager cette expérience et, peut-être, d'en tirer profit. Il n'existe pas de motif évident ou valable pour lequel le gouvernement du Canada déciderait aujourd'hui de se priver de cette expérience en excluant expressément l'utilisation du travail de clients affiliés cités en référence dans la présente DP.*

*Nous demandons donc que le gouvernement du Canada modifie le passage 6.2(d)(iv) de l'invitation à soumissionner en éliminant la restriction qui pèse sur l'utilisation de travaux de clients référencés dans les cas où le client est un client de la société affiliée du soumissionnaire et de déclarer expressément qu'au stade 1, Exigence obligatoire OT-1, les fournisseurs peuvent donner en référence des clients au titre des « exemples de projets de la société mère, de filiales ou de sociétés affiliées du fournisseur aux fins de la qualification selon l'OT-1 du stade 1.*

**R47:** L'École de la fonction publique du Canada exige des soumissions de soumissionnaires qui ont eu l'expérience à livrer des solutions IA et qui vont utiliser ses mêmes ressources pour performer le travail. La définition présentée à la section 6.2 (d) (iv) demeure telle que rédigée dans l'invitation à soumissionner.

**Q48:** *Relativement à la DP, page 78, Pièce jointe 1, Définitions et interprétations de l'invitation, où la définition de « soumissionnaire » présente celui-ci comme étant la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) présentant une soumission en vue d'un marché de produits, de services ou les deux, le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants. Sachant l'importance de cette initiative et la capacité de tirer parti de travaux semblables réalisés à l'intérieur et à l'extérieur du Canada, nous demandons que la définition du nom « soumissionnaire » soit élargie pour inclure sa société mère, ses sociétés affiliées et ses sous-traitants.*

**R48:** Voir la réponse à la question no 1.

**Q49:** *Comme la date de clôture de l'invitation suit immédiatement une fin de semaine prolongée, nous demandons une prolongation de deux semaines pour avoir la certitude de disposer d'assez de temps pour préparer et présenter une proposition conforme et solide.*

**R49:** La date de clôture de l'invitation a été reportée au 31 mai 2019.

**Q50:** *Dans l'optique de la présentation d'une soumission conforme, veuillez confirmer que les soumissionnaires ne seront pas pénalisés s'ils ne répondent pas directement ou s'ils ne démontrent pas directement leur conformité aux critères obligatoires et cotés de stade 2 à l'heure actuelle (comme le montre la pièce jointe 4, section 2.0 – Sélection de la solution prototypique de plateforme d'évaluation réglementaire (PER) de l'entrepreneur). Nous comprenons que les soumissionnaires qui se rendent au stade 2 seront en mesure de démontrer leur conformité et leur respect des exigences énumérées à la pièce jointe 4, section 2.0, comme on en trouve l'énoncé à l'annexe B : Énoncé des travaux, section 7 – Tâches et section 8 – Livrables du contrat.*

**R50:** Les soumissionnaires ne seront pas pénalisés s'ils ne répondent pas directement ou s'ils ne démontrent pas directement leur conformité aux exigences obligatoires et cotées du stade 2 au moment de la présentation de la soumission. Seuls les soumissionnaires qui sont choisis pour passer au stade 2 (élaboration du prototype) seront évalués en vertu des critères obligatoires et cotés du stade 2 une fois leur prototype soumis à l'autorité de projet.

**Q51:** *Veuillez confirmer que les certifications SOC 2 et ISO 2001 visent le fournisseur d'infrastructure comme service (IaaS). Nous comprenons que la certification SOC 2 atteste qu'un système a été fonctionnel en production pendant au moins six (6) mois pour produire des procédures opérationnelles sûres, aussi aucun fournisseur*

*de logiciel comme service (SaaS) ne peut-il vraisemblablement se qualifier à ce titre en ce moment.*

**R51:** L'exigence de la certification SOC 2 s'applique à l'infrastructure à titre de fournisseur de services. Le soumissionnaire devra fournir une copie du certificat du fournisseur d'infonuagique auquel il utilisera ou sa propre certification, selon le cas. La démonstration de la certification SOC 2 constituera un critère obligatoire lors de l'évaluation de stade 2.

Les documents de l'invitation à soumissionner seront modifiés de façon que l'exigence de certification ISO 27001 n'y figure plus.

**Q52:** *Certaines exigences de la PER sont ambiguës. En suivant une approche agile, nous nous attendons à clarifier ces points avec les intervenants lors de l'élaboration de la validation de principe en phase II. Cette ambiguïté rend cependant très difficile l'engagement d'un prix fixe ferme pour finaliser et soutenir la solution en phase III. La demande de propositions semble exiger que nous fournissions le prix de la phase III dans le cadre de la réponse à la phase II. Le prix de la phase III peut-il être révisé plus tard dans le processus en fonction de ce qui a été découvert au cours de la phase II?*

**A52:** Le prix de l'étape III ne peut pas être révisé ultérieurement, car il servira à évaluer les réponses des soumissionnaires à l'étape I pour déterminer les trois meilleurs soumissionnaires.

**Q53:** *En ce qui concerne les question et réponse no 71 de l'IQ, le Canada tiendra-t-il compte des changements recommandés par un fournisseur aux modalités du contrat?*

**A53:** Le Canada n'est pas en mesure de tenir compte des changements recommandés par un fournisseur aux conditions du contrat, car tous les fournisseurs n'auront pas les mêmes recommandations. Le cadre des modalités et conditions a été publié à l'étape de qualification de l'IQ, ce qui a permis à tous les fournisseurs d'IA de la liste de fournir une rétroaction.

**Q54:** *Puisque les fournisseurs de logiciels, les fournisseurs suivant le modèle de logiciel-service, les propriétaires d'algorithmes et les fournisseurs de services infonuagiques ont leurs propres conditions régissant leurs produits, services et propriété intellectuelle, conditions qui sont en grande partie non négociables et obligatoires pour avoir accès à ces produits ou services, le Canada tiendra-t-il compte des modalités contractuelles du propriétaire/concédant des fournisseurs de logiciels, des fournisseurs suivant le modèle de logiciel-service, des propriétaires d'algorithmes et des fournisseurs de services infonuagiques?*

**A54:** Comme il est indiqué au point 1.3.3, (c), le présent contrat contient les seules conditions entre les parties relativement à la solution logicielle de PER. Le Canada ne tiendra pas compte des conditions et modalités des tierces parties ainsi que les conditions et modalités générales de vente.

**Q55:** *Le Canada serait-il prêt à envisager des modalités contractuelles qui protègent la propriété intellectuelle préexistante d'un fournisseur et les améliorations et modifications qui pourraient y être apportées, peu importe la façon dont elles ont été apportées?*

**A56:** L'article 17 de la demande de propositions publiée énonce ceci : « L'entrepreneur conserve tous les droits sur la solution logicielle de PER et à son égard ».

**Q57:** *Le Canada serait-il disposé à envisager des modalités contractuelles selon lesquelles tous les produits dérivés et les connaissances cognitives découlant de l'utilisation, par le Canada ou le fournisseur dans l'exécution des travaux, de la solution logicielle de PER et de tout autre produit, service ou propriété intellectuelle fournis par le fournisseur, seront la propriété du fournisseur avec une licence générale accordée au Canada?*

**A57:** Le Canada n'envisagera pas de modifier les conditions du contrat publié. L'entrepreneur conservera les droits de propriété intellectuelle, et le Canada conservera les droits sur les données du Canada tels que définis dans la demande de propositions.

**Q58:** *Compte tenu des modalités du contrat, le Canada cherche-t-il en fin de compte une solution qui sera exclusivement du contenu original conçu sur mesure pour le Canada et non hébergé par un fournisseur de services infonuagiques, mais plutôt hébergé par le fournisseur sur un serveur acheté uniquement pour l'usage du gouvernement du Canada?*

**A58:** Le Canada a besoin d'une plateforme d'évaluation réglementaire (PER) interactive et infonuagique qui permet aux utilisateurs des ministères et organismes fédéraux d'explorer et d'analyser de grandes quantités de données réglementaires structurées et non structurées. L'entrepreneur peut héberger lui-même la solution de PER ou sous-traiter l'hébergement infonuagique à un fournisseur tiers.

**Q59:** Nous demandons respectueusement que la date d'échéance soit reportée de deux semaines.

**A59:** Voir la réponse à la question no 49.

**A60 :** Tout en présentant la réponse pour l'étape II, devront-nous considérer la soumission des coûts pour les futures étapes (étape III)

**A60 :** Les soumissionnaires doivent fournir des prix pour l'étape III au moment de soumettre leur réponse à la demande de soumissions.

\*\*\*\*\*

**Il n'y a pas d'autres changements à la présente demande de soumissions.**